

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique  
de la biodiversité et des négociations  
internationales sur le climat et la nature

## Arrêté

### **portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale des CAMPORELLS (PYRENEES-ORIENTALES) pour la période 2024 - 2043 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des montagnes pyrénéennes de Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 12 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 06 novembre 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des CAMPORELLS (PYRENEES-ORIENTALES), pour la période 2009 - 2023 ;

Vu l'autorisation du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 12 septembre 1984, relative au site classé de « Cirque des étangs des Camporells » ;

Vu l'autorisation du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 24 juin 1976, relative au site classé de « Lac des Bouillouses » ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

## Arrête :

### Article 1

La forêt domaniale des CAMPORELLS (PYRENEES-ORIENTALES), d'une contenance de 4 187,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

## Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 208,00 ha, actuellement composée de pin à crochets (95 %), d'épicéa commun (4 %) et de pin sylvestre (1 %). Le reste, soit 2 979,13 ha, est constitué de zones enherbées (28 % : pelouses d'altitudes et prairies), de zones rocheuses (20 % : crêtes et sommets, éboulis, pierriers, éperons, rocailles et falaises), de landes (18 %), de zones humides (3 % : tourbières, marais, suintements et ripisylves), de plans d'eau (1 % : lacs et étangs), de zones humides et d'emprises du domaine skiable de la station de ski de Formigères (1% : pistes et remontées mécaniques).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 148,20 ha, seront traités en futaie par parquets de pin à crochets, lequel sera l'unique essence-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements. Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

## Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 108,62 ha, au sein duquel 4,71 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 24,95 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 28,92 ha, qui fera l'objet de travaux de dégagement et d'élimination de semis d'épicéa au profit des semis naturels d'essences autochtones ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 10,66 ha, dont 2,00 ha feront l'objet de tests de plantations par placeaux. En cas de bonne réussite de ces plantations à mi-période, cette technique de reconstitution sera généralisée à toute la surface restant à reconstituer dans ce groupe ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 39,71 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des autres terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 3 999,22 ha, au sein duquel pourront être réalisées des interventions afin d'optimiser ou d'entretenir des équipements d'accueil du public, ou bien pour limiter l'impact du pastoralisme et du tourisme sur les habitats humides et aquatiques, ou encore pour protéger les sols, mais aussi des interventions visant à prévenir le risque d'incendie de forêt.
- Des travaux de création de tire de débardage, sur une longueur de de 0,3 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale des CAMPORELLS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale n° FR 9112024 et à la la zone spéciale de conservation n° FR 9101471, toutes deux dénommées « Capcir-Carlit-Campcardos ».

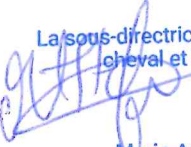
#### Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **23 JUIN 2026**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

  
La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie  
Marie-Aude STOFER

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

  
La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie  
Marie-Aude STOFER

